

N° 761

COUR D'APPEL D'ABIDJAN-CÔTE D'IVOIRE

Du 27/12/18

-----  
4<sup>ème</sup> CHAMBRE SOCIALE

ARRET SOCIAL

CONTRADICTOIRE

AUDIENCE DU JEUDI 27 DECEMBRE 2018

4<sup>ème</sup> CHAMBRE SOCIALE

La Cour d'Appel d'Abidjan, 4<sup>ème</sup> chambre Sociale séant au palais de justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du Jeudi vingt-sept décembre deux mil dix-huit à laquelle siégeaient :

**LA SOCIETE BONDOKOU**

**MAGANESE SA** Monsieur KOUAME TEHUA, Président de chambre,  
(SCPA AYIE & ASSOCIES) Président ;

C/

**BITTY JEAN ELIE**

Monsieur IPOU KOMELAN JEAN BAPTISTE et Madame N'TAMON MARIE YOLANDE, conseillers à la Cour, Membres ;

Avec l'assistance de Maître GOHI BI GOUETI PARFAIT, Greffier ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

**ENTRE :**

**LA SOCIETE BONDOKOU MAGANESE SA ;**

**APPELANTS**

Représentée et concluant par la SCPA AYIE & ASSOCIES, avocats à la Cour ;

**D'UNE PART**

**ET :**

Monsieur **BITTY JEAN ELIE** ;

**INTIME**

Comparant et concluant en personne ;

**D'AUTRE PART**

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

**FAITS :**

Le Tribunal du Travail d'Abidjan-Plateau statuant en la cause, en matière sociale, a rendu le jugement contradictoire N° 1263/CS6/2017 en date du 04 décembre 2017 au terme duquel il a déclaré :

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière sociale et en premier ressort ;

Déclare recevable l'action de BITTY jean Elie ;

L'y dit partiellement fondé ;

Condamne la société BONDOUKOU MAGANESE S.A à lui payer les sommes suivantes :

- 904.608 FCFA à titre de gratification ;
- 1.286.559 FCFA à titre d'indemnité compensatrice de congés payés ;
- 1.206.000 FCFA à titre de dommages et intérêts pour non délivrance de certificat de travail ;
- 1.206.000 FCFA à titre de dommages et intérêts pour non délivrance de relevé nominatif de salaires ;
- Le déboute du surplus de ses demandes ;

Par acte n° 542 du greffe en date 07 décembre 2017, la société BONDOUKOU MAGANESE S.A a, par le biais de son conseil, la SCPA AYIE & ASSOCIES, relevé appel du jugement contradictoire N° 1263 rendu le 04 décembre 2017 ;

Le dossier de la procédure ayant été transmis à la cour d'Appel de ce siège, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le N° 133 de l'année 2018 et appelée à

l'audience du jeudi 29 mars 2018 pour laquelle les parties ont été avisées ;

A ladite audience, l'affaire a été évoquée et renvoyée au 19 avril 2018 et après plusieurs renvois fut utilement retenue à la date du 06 décembre 2018 sur les conclusions des parties ;

Puis, la Cour a mis l'affaire en délibéré pour arrêt être rendu à l'audience du jeudi 27 décembre 2018 ;

A cette date, le délibéré a été vidé;

**DROIT** : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

Advenue l'audience de ce jour jeudi 27 décembre 2018 ;

La Cour, vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt ci-après qui a été prononcé par Monsieur le Président ;

## **LA COUR**

Vu les pièces du dossier ;

Ensemble les faits, moyens et prétentions des parties ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

### **FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES**

Par déclaration faite au greffe le 07 Décembre 2017, la société BONDOUKOU MAGANESE a, par l'entremise de son conseil, la société civile et professionnelle d'Avocats dite la SCPA AYE et ASSOCIES, relevé appel du jugement contradictoire numéro 1263 rendu le 04 Décembre 2017, par le Tribunal du travail d'Abidjan qui a rejeté la fin de non-recevoir par elle soulevée et l'a condamnée à payer à BITTY JEAN ELIE diverses sommes d'argent à titre de gratification et d'indemnité compensatrice de congés payés ainsi que de dommages- intérêts pour non délivrance de certificat de travail et de relevé nominatif de salaires ;

Au soutien de son recours, elle soulève in limine litis l'irrecevabilité de la demande en paiement de dommages et intérêts pour non remise de relevé nominatif de salaires pour non

respect de l'article 81.2 du code du travail parce qu'elle n'a pas été soumise à l'arbitrage de l'Inspecteur du travail ;

Subsidiairement au fond, elle fait savoir qu'aux termes de l'article 18.18 du code du travail, aussi bien le relevé nominatif des salaires que le certificat de travail sont des documents querables qu'elle a mis à la disposition du salarié qui, après sa démission, n'est pas passé les récupérer ;

Dès lors, soutient-elle, en la condamnant à des dommages et intérêts pour non remise de ces documents, le tribunal a fait une mauvaise application de la loi ;

Aussi, sollicite-t-elle l'infirmation du jugement querellé sur ces points ;

En réplique, BITTY JEAN ELIE expose qu'il a été engagé en Mai 2006 en qualité de responsable administratif par la société TAURIAN qui, après plusieurs changements de dénominations, est devenue BONDOKOU MAGANESE S.A, jusqu'à sa démission le 09 Novembre 2015 ;

Il poursuit pour dire qu'il a réclamé ses droits de rupture, son certificat de travail et son relevé nominatif de salaires mais son employeur subordonnait la remise de ces documents au remboursement de la somme de 7.992.000 francs représentant le reliquat du prêt de 12.000.000 francs qu'il a contracté ;

Il fait en outre savoir que contrairement aux allégations de l'employeur, il a bel et bien soumis le litige à la conciliation de l'Inspecteur du travail dont le procès-verbal, établi le 13 Octobre 2016, est produit au dossier de sorte que le tribunal ne pouvait que rejeter la fin de non-recevoir excipée ;

De même, soutient le salarié, l'employeur ne lui ayant pas remis de relevé nominatif de salaire et de certificat de travail à l'expiration du contrat, comme le prévoit l'article 18.18 du code du travail, mais en cours d'instance, c'est à bon droit que le premier juge l'a condamné à lui payer des dommages et intérêts ;

Il sollicite donc la confirmation du jugement querellé en toutes ses dispositions ;

## **DES MOTIFS**

### **En la forme**

### **Sur le caractère de la décision**

Toutes les parties ont conclu ;

Il convient de statuer par décision contradictoire à leur égard ;

### **Sur la recevabilité de l'appel**

L'appel de la société BONDOKOU MAGANESE a été relevé dans les forme et délai de la loi ;

Il sied de le recevoir ;

### **Au fond**

#### **Sur la fin de non-recevoir**

Aux termes de l'article 81.2 du code du travail tout différent individuel du travail est soumis, avant toute saisine du tribunal, à l'inspecteur du travail et des lois sociales pour tentative de règlement ;

En l'espèce, il ressort des différents procès-verbaux de conciliation produits au dossier que le litige opposant les parties a été soumis à l'arbitrage de l'inspecteur du travail les 07 Mars 2016 et 13 Octobre 2016 ;

Mieux, le procès-verbal dressé le 13 Octobre 2016 met en évidence que le différend des parties concerne notamment le certificat de travail et le relevé nominatif de salaires ;

C'est donc à bon droit que le tribunal a rejeté l'exception d'irrecevabilité des demandes en paiement de dommages et intérêts pour non remise de relevé nominatif de salaires et de certificat de travail pour défaut de préliminaire obligatoire devant l'Inspecteur du travail ;

Il convient de confirmer la décision attaquée sur ce point ;

### **Sur les dommages et intérêts pour non délivrance de certificat de travail et de relevé nominatif de salaires**

Aux termes de l'article 18.18 du code du travail, à l'expiration du contrat, l'employeur doit remettre au travailleur, sous peine de dommages-intérêts, un certificat de travail et un relevé nominatif de salaire de l'institution de prévoyance sociale ;

En l'espèce, le salarié reconnaît dans ses conclusions en appel qu'en cours d'instance devant le tribunal du travail, son employeur lui a remis lesdits documents ;

Le salarié ne rapportant pas la preuve du préjudice subi du fait de cette remise tardive, c'est donc à tort que l'employeur a été condamné à lui payer des dommages et intérêts pour non remise de ces documents ;

Il sied d'infirmer la décision attaquée sur ces points ;

**PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard des parties, en matière sociale et en dernier ressort ;

Déclare la société BONDOUKOU MAGANESE recevable en son appel ;

L'y dit partiellement fondée ;

Reformant le jugement attaqué, déboute monsieur BITTY JEAN-ELIE de ses demandes en paiement de dommages-intérêts pour non remise de relevé nominatif de salaires et de certificat de travail ;

Confirme le jugement attaqué en ses autres dispositions

En foi de quoi, le présent arrêt a été prononcé publiquement, par la Cour d'Appel d'Abidjan, les jours, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier.

